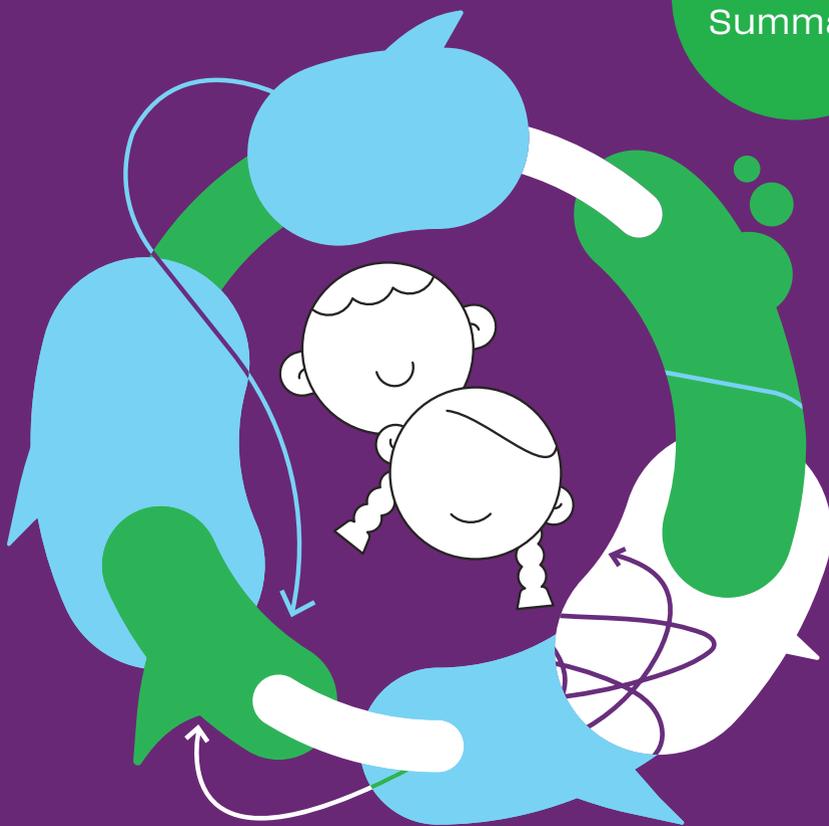


Normes de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfance

Executive
Summary



Groupe cible

Les normes de qualité transdisciplinaires s'adressent aux professionnel·le·s qui travaillent directement avec les enfants, les parents et les familles, ainsi qu'aux organisations dans lesquelles ces professionnel·le·s sont employé·e·s. Elles s'appliquent aux professionnel·le·s et aux organisations de la protection de l'enfance volontaires, de droit public, de droit civil et de droit pénal. Les organisations ont une responsabilité particulière dans la mise en œuvre et l'application des normes de qualité transdisciplinaires.

Les normes de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfance sont ainsi le résultat d'un débat professionnel intensif et empirique. Les vingt normes de qualité sont associées aux trois principes de la participation, de l'orientation sur le bien-être de l'enfant et du professionnalisme/de la collaboration. La protection de l'enfant fragmentée en Suisse dispose ainsi pour la première fois de normes de qualité qui ressortent d'un consensus entre différents acteurs. Elles n'éliminent pas les tensions qui sont constitutives de la protection de l'enfant, mais les rendent gérables. L'amélioration de la qualité est un processus continu. Les normes de qualité transdisciplinaires sont une entrée en matière en vue du développement supplémentaire d'une vision commune de la protection de l'enfance. Elles doivent continuer de faire l'objet de négociations et de discussions.

A. Participation

La participation est d'une importance capitale dans la protection de l'enfant et signifie que l'enfant, les parents et la famille peuvent participer à l'organisation du soutien. La participation est un droit auquel chaque enfant peut prétendre, quel que soit son âge. L'enfant fait l'expérience de la reconnaissance et de la valorisation de sa propre personnalité, de son autonomie et de son expérience. Le droit de l'enfant à la participation découle de l'art. 12 CDE.



Normes: participation de l'enfant

1. Le/La professionnel·le informe l'enfant – en tenant compte de son âge et de son développement – de ses droits de participation et de procédure en général, des évaluations et des décisions prises dans le cadre du soutien. Cela doit être effectué lors du premier contact, ainsi qu'à chaque fois que de nouveaux développements surviennent ; ces informations seront répétées à l'enfant lors de chaque contact ultérieur.
2. Le/La professionnel·le aide l'enfant à se forger une opinion sur la procédure, les évaluations et les décisions. Il/Elle respecte le fait que l'enfant souhaite garder son opinion pour lui/elle. Il/Elle lui permet d'exprimer son point de vue à d'autres moments.
3. Le/La professionnel·le est à l'écoute de l'enfant. Il/Elle vérifie si, pour se forger une opinion et/ou pour se faire entendre, l'enfant a besoin d'une personne ou d'un·e spécialiste compétent·e désigné·e à cet effet.
4. En fin de compte, l'intervenant·e organise le soutien de manière à ce que les opinions ou les besoins de l'enfant soient pris en compte. Si l'avis de l'enfant n'est pas suivi, l'intervenant·e lui en explique directement les raisons.



Normes: participation des parents et de la famille

5. Le/La professionnel·le communique clairement et de manière compréhensible aux parents et à la famille les objectifs recherchés par le soutien, les besoins de changements et les attentes.
6. Le/La professionnel·le aide les parents et la famille à se servir des processus d'évaluation et de prise de décision (y compris la possibilité de contester des décisions) pour faire valoir leurs besoins ou leurs points de vue.
7. En conséquence, le soutien est conçu de manière à prendre en compte les besoins ou les points de vue des parents et de la famille. Si les besoins ou les points de vue ne peuvent pas être satisfaits, le/la professionnel·le en expose les raisons directement aux parents et à la famille, de manière compréhensible.

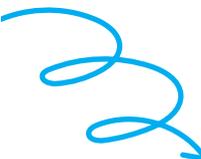
B. Intérêt supérieur de l'enfant comme priorité

La protection de l'enfant concerne directement l'enfant. Selon l'art. 3 al. 1 CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant est un élément à prendre en compte en priorité. Le bien-être de l'enfant n'est pas quelque chose d'abstrait, mais doit être concrétisé pour chaque enfant dans sa situation de vie et est considéré comme un guide pour tout soutien dans la protection de l'enfant.



Normes: renforcer les enfants, les parents et la famille

8. Le/La professionnel·le organise le soutien de manière à mobiliser les ressources de l'enfant, des parents et de la famille et à réduire les contraintes.
9. Le/La professionnel·le fournit un soutien adapté aux besoins, qui renforce l'enfant, les parents et la famille.



Normes: identifier les dangers et assurer la protection

10. Une mise en danger du bien-être et du développement de l'enfant doit être identifiée le plus tôt possible.
11. Si le/la professionnel·le constate une mise en danger du bien-être ou du développement de l'enfant, il/elle apporte en temps utile le soutien nécessaire à la protection de l'enfant, en tenant compte de la gravité et de la durée de la menace et de la réalisation des objectifs de soutien.
12. Le soutien atténue les conséquences d'une mise en danger du bien-être et du développement de l'enfant, sans générer des contraintes supplémentaires évitables.
13. Le/La professionnel·le organise le soutien de sorte à éviter l'interruption de celui-ci. Le/La professionnel·le permet à l'enfant d'être accompagné par une ou des personnes de confiance.

C. Professionnalisme et collaboration

La protection de l'enfant nécessite une expertise bien développée et une collaboration efficace entre les professionnel·le·s. La collaboration implique une coordination du soutien. Les différents rôles et tâches ainsi que la rencontre de professionnel·le·s de différentes disciplines peuvent constituer un défi. Sans la connaissance des droits de l'enfant et une coordination du soutien, la réalisation du droit de participation de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité sont limitées.



Normes: professionnalisme

14. Le/La professionnel·le acquiert en permanence des connaissances spécialisées, actualisées et certifiées afin de renforcer les enfants, les parents et les familles ainsi que d'identifier les dangers et d'apporter un soutien adapté aux besoins des personnes concernées et d'atténuer les conséquences de mises en danger.
15. Le/La professionnel·le acquiert des connaissances spécialisées pertinentes qui permettent aux enfants, aux parents et aux familles de participer au soutien.
16. Si le/la professionnel·le accueille des enfants dans l'organisation, les locaux et le matériel sont accessibles sans difficulté, accueillants et sûrs pour les enfants de tous âges.
17. Le/La professionnel·le connaît les droits de l'enfant et réfléchit à son action en se basant sur l'approche des droits de l'enfant.



Normes: collaboration

18. Tout soutien coordonné repose sur une évaluation professionnelle du risque pour le bien-être et le développement de l'enfant, et sur une décision.
19. Les professionnel·le·s déterminent qui poursuit quels objectifs avec quel soutien, ainsi que le/la responsable de la coordination des soutiens et la personne qui assure une vue d'ensemble de tous les soutiens et des professionnel·le·s impliqué·e·s.
20. Si plusieurs professionnel·le·s sont impliqué·e·s dans l'organisation du soutien sur une longue période, il convient de désigner un·e interlocuteur/-trice du réseau professionnel qui interagira avec l'enfant. Ce dernier a, en outre, la possibilité de choisir dans son entourage une personne de confiance qui ne doit pas être directement impliquée dans le traitement du cas.



Cette publication est un résumé des «Normes de qualité transdisciplinaires pour la protection de l'enfance». Vous pouvez consulter la version intégrale gratuitement sur le site web de l'UNICEF: unicef.ch/fr/publications

